



Am



L'avènement urbain: les franchises

Un seigneur et des bourgeois.

Dessin extrait du Vieil Rentier d'Audenaarde (13^e siècle).

Bibliothèque Royale de Bruxelles, ms. 1175, folio 14 verso.

© Bibliothèque Royale, Bruxelles.

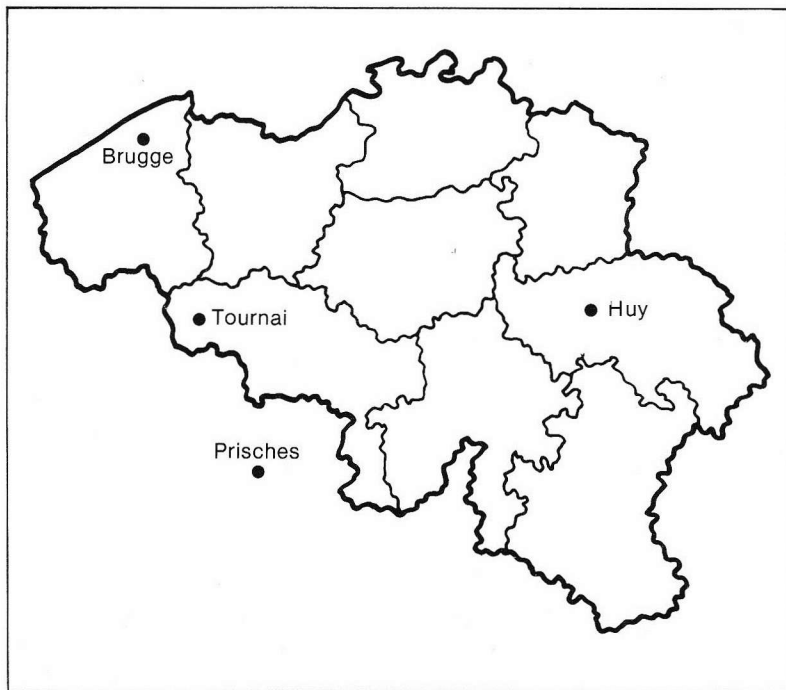
De opkomst der steden: de vrijheden 71

Een heer en burgers.

Tekening uit de « Vieil Rentier » van Oudenaarde (13^e eeuw).

Koninklijke Bibliotheek te Brussel, hs 1175, folio 14 verso.

© Koninklijke Bibliotheek, Brussel.



Cette illustration vous est offerte par les firmes dont les produits portent le timbre **Artis-Historia**.
Reproduction et vente interdites.

S.V. **Artis-Historia**, S.C.
Rue Général Gratry, 19
1040 Bruxelles

offset lichtert

Deze illustratie wordt u aangeboden door de firma's wier produkten het **Artis-Historia** zegel dragen.
Nadruk en verkoop verboden.

S.V. **Artis-Historia**, S.C.
Generaal Gratrystraat, 19
1040 Brussel



L'avènement urbain : les franchises

71



Seigneur et bourgeois se rencontrent pour discuter de leurs droits respectifs.

Les réactions des seigneurs et les moyens utilisés par les bourgeois pour obtenir leurs libertés varient. A Bruges, c'est par la lutte armée que la ville obtient ses droits. A Huy, l'affaire se règle par la transaction: en 1066, le prince-évêque concède une charte en échange d'une contribution financière.

La donation de la charte de franchise

Dès le 11^e et surtout le 12^e siècle, les bourgeois se veulent de plus en plus indépendants vis-à-vis de leur seigneur. Progressivement et d'une façon plus ou moins étendue, ils obtiendront généralement satisfaction sur trois de leurs revendications: la suppression des taxes seigneuriales, la constitution de tribunaux composés de bourgeois, la création d'un organe propre de gestion urbaine.

La Belgique romaine n'a pas connu de vie urbaine très intense. C'est à partir du 11^e siècle qu'y naissent véritablement les villes.

Juridiquement, la ville est, au départ, analogue à la *civitas* romaine qui englobe en une seule entité centre urbain et campagne.

Les habitants de la ville, comme ceux de la campagne, sont soumis au droit du seigneur qui possède la terre sur laquelle ils sont installés.

Le mode de vie des bourgeois est cependant très différent de celui des paysans. Aussi une nouvelle façon de concevoir les rapports entre personnes apparaît-elle et une série de coutumes nouvelles se développe dans la ville. Mais les règles nouvelles, nées de la pratique et transmises oralement, doivent être sanctionnées par le droit et mises par écrit.

Comment le seigneur, propriétaire du sol où s'est implantée la ville, réagit-il à ce nouvel état de choses? Sur une partie de ses possessions s'est progressivement implanté un ensemble de coutumes qui ne lui sont pas toujours profitables, car les bourgeois essaient de se soustraire le plus possible à son pouvoir. A un moment donné, les rapports doivent être éclaircis. Les représentants des bourgeois et le seigneur se rencontrent alors. Ils discutent sur base des coutumes nouvelles. On adapte de part et d'autre, puis un homme compétent rédige un texte. C'est ainsi que naît la **charte de franchise**.

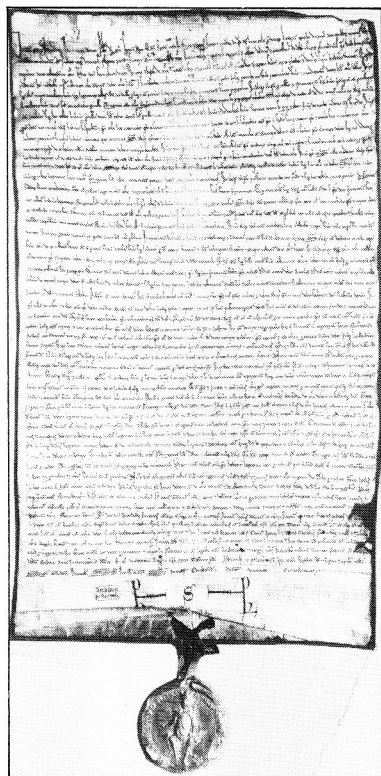
Ce mouvement de donation de chartes s'intensifia rapidement et l'on vit des seigneurs, soucieux d'attirer des hommes sur leurs terres, accorder d'eux-mêmes des privilèges à un village ou constituer de toute pièce des **villes neuves**, qui n'étaient en fait qu'un rassemblement de population à caractère nettement rural.

Cette création de bourgades neuves connut un grand succès et leurs privilèges furent largement diffusés. Ainsi la loi de Prisches, accordée en 1158, servit de modèle à une trentaine de seigneuries en Hainaut.

B. Hallet et M. Stessel

L'avènement urbain : les franchises

71



Après un premier accord passé en 1187, les bourgeois de Tournai obtinrent du roi de France, Philippe-Auguste, une charte de franchise (1211). Cette charte resta en vigueur jusqu'au 16^e siècle.

Le document était conservé dans les archives communales de Tournai. Il fut détruit en 1940, lors du bombardement de la ville par les Allemands. Des dizaines de milliers de chirographes médiévaux périrent dans l'incendie.

La rédaction de la charte de franchise

Les chartes de franchise émises par un même centre sont rédigées suivant un code de formules presque invariables. Le fond répond généralement à un schéma type.

Ainsi, la charte de Tournai traite principalement de questions judiciaires. Accessoirement, de l'organisation de la commune: impôts, direction et service militaire en faveur du roi.

Tout souverain doit publier ses décisions et les lois nouvelles.

Pour la rédaction de ces textes juridiques, il s'entoure d'hommes spécialisés. Ces spécialistes se regroupent progressivement en une administration, la **chancellerie**, dont une des fonctions consiste à rédiger et conserver les actes officiels. Chaque chancellerie a, en matière de rédaction de textes, ses pratiques qui se sont peu à peu codifiées.

Une charte de franchise sera donc rédigée suivant un schéma bien précis.

Comme il est de tradition à la chancellerie de France, la charte de Tournai commence par une **invocation** à la Trinité et le nom de l'auteur (**intitulé**) de l'acte: *Philippe, roi des Français par la grâce de Dieu*.

Suit le **préambule**, l'exposé des motivations qui ont inspiré l'auteur. Ici le roi invoque une de ses missions premières, se soucier de la paix.

Après la **notification**, sorte d'avis à la population annonçant la diffusion du document (*Sachent tous ceux présents et futurs...*), s'énonce l'objet même de l'acte.

C'est le **dispositif**. *Nous avons octroyé à nos bourgeois de Tournai une institution de paix et un droit de commune*. Cette paix est décrite dans les 38 articles qui constituent le noyau de la charte. La plupart de ces articles envisagent ce qui peut troubler l'ordre public: homicides, coups, vols, dettes, faux témoignages, insultes. Pour chacun de ces cas, on prévoit le mode de preuve nécessaire (serment, témoins, jugement de Dieu) et la sanction (mort, bannissement, confiscation des biens, amende).

Le texte se termine par la date, le lieu. Et des signes d'authentification. La charte est un document important. Aussi y inscrit-on une série de signes qui en authentifient le contenu: le **monogramme** royal, sorte de dessin réunissant les lettres du nom du roi; les noms de quatre témoins, hauts fonctionnaires du royaume; une empreinte de cire, le **sceau** du roi, en cire verte, couleur réservée aux actes d'effet perpétuel.

B. Hallet et M. Stessel

A lire:

Les libertés urbaines et rurales du XI^e au XIV^e siècle, Bruxelles, Pro Civitate, 1968, 8^e, 350 p.
(Collection **Histoire**, n^o 19).